

# LOIS

## LOI n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (1)

NOR: JUSX9400050L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 95-360 DC du 2 février 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DES JURIDICTIONS

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### *Assouplissement des dispositifs de délégation de magistrats*

Art. 1<sup>er</sup>. – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Un magistrat ne peut être délégué plus de cinq fois au cours de la même année judiciaire. Ses délégations ne peuvent excéder une durée totale de trois mois. »

Art. 2. – A la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'organisation judiciaire, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

##### CHAPITRE II

#### *Les audiences foraines*

Art. 3. – Le livre VII du code de l'organisation judiciaire est complété par un titre X ainsi rédigé :

##### « TITRE X

« Les audiences foraines

« Art. L. 7-10-1-1. – Les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent tenir des audiences foraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

##### CHAPITRE III

#### *Les chambres détachées des tribunaux de grande instance*

Art. 4. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'organisation judiciaire est complété par une section 4 ainsi rédigée :

##### « Section 4

« Les chambres détachées

« Art. L. 311-16. – Un tribunal de grande instance peut comprendre des chambres détachées, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat, pour juger dans leur ressort les affaires civiles et pénales.

« Les articles L. 311-6 à L. 311-9 sont applicables aux chambres détachées.

« Art. L. 311-17. – La présidence et le service des chambres détachées sont assurés, pour ce qui concerne les attributions dévolues aux magistrats du siège, par les magistrats du tribunal de grande instance désignés à cet effet dans les formes prévues pour la nomination des magistrats du siège.

« Art. L. 311-18. – En cas de création d'une chambre détachée, les procédures en cours devant le tribunal de grande instance à la date fixée pour l'entrée en activité de la nouvelle chambre sont transférées en l'état à cette dernière, dans la mesure où elles relèvent désormais de sa compétence, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements intervenus antérieurement à cette date, à l'exception des convocations, citations et assignations données aux parties et aux témoins.

« Les citations et assignations produisent cependant leurs effets ordinaires interruptifs de prescription. »

##### CHAPITRE IV

#### *Organisation des juridictions*

Art. 5. – I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Le siège et le ressort des cours d'appel sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

II. – L'article L. 311-5 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-5. – Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

III. – L'article L. 321-3 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 321-3. – Le siège et le ressort des tribunaux d'instance sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6. – Dans le code de l'organisation judiciaire, il est inséré au titre I<sup>er</sup> du livre VII relatif aux dispositions communes à plusieurs juridictions un article L. 710-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 710-1. – Avant le début de l'année judiciaire, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la cour d'appel, le président du tribunal supérieur d'appel, le président du tribunal de grande instance, le président du tribunal de première instance et le magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance fixent par ordonnance la répartition des juges dans les différents services de la juridiction dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Cette ordonnance ne peut être modifiée en cours d'année qu'en cas d'urgence, pour prendre en compte une modification de la composition de la juridiction ou pour prévoir